

Annexe - Chapitre 3 : Subventions dans le domaine de la mobilité

Promotion des véhicules routiers à zéro émissions de CO2 (art. 12)

- voiture neuve 100% électrique
La subvention communale* s'élève à 10 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 500 €).
- véhicule léger neuf 100% électrique
La subvention communale* s'élève à 10 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 100 €).

* Sur une période de 5 ans, une seule subvention communale est accordée par personne physique.

Pièce justificative requise : copie du document attestant le montant détaillé de la subvention étatique

Borne de charge privée (art. 13)

- installation d'une borne de charge privée à 1-3 emplacements
La subvention communale* s'élève à 25 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 187,50 €).
- installation d'une borne de charge privée OCPP** à 1-3 emplacements
La subvention communale* s'élève à 25 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 300 €).
- installation d'une borne de charge privée à ≥ 4 emplacements
La subvention communale* s'élève à 25 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 300 €).
- installation d'une borne de charge privée OCPP** à ≥ 4 emplacements
La subvention communale* s'élève à 25 % de l'aide financière étatique (plafonnée à 412,50 €).

* Sur une période de 5 ans, une seule subvention communale est accordée.

**OCPP : « Open Charge Point Protocol »

Pièce justificative requise : copie du document attestant le montant détaillé de la subvention étatique